

VS_GERICHTE S2 20 87 vom 14. März 2023

VS Kantonsgericht, 2023-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2 20 87](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_20_87)

FR: VS_GERICHTE S2 20 87 du 14 mars 2023

IT: VS_GERICHTE S2 20 87 del 14 marzo 2023

Regeste

S2 20 87 JUGEMENT DU 14 MARS 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Thomas Brunner et Christophe Joris, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Lionel Zeiter, avocat, 1008 Prilly contre CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (CNA), 6004 Lucerne, intimée (art. 18 al. 1 LAA ; refus d'une rente d'invalidité de l'assurance-accidents)

Erwägungen

E. 18

avril 1999 (Cst. ; RS 101) implique aussi pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Il suffit que celle-là mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2). L'autorité n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2). La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). 3.3 En l'espèce, au considérant 6 de sa décision sur opposition, l'intimée a cité les trois conditions cumulatives permettant de prendre en compte la situation professionnelle concrète de l'assuré afin de déterminer l'incapacité de gain, à savoir des rapports de travail particulièrement stables, la pleine mise en valeur de la capacité résiduelle de gain et une rémunération qui corresponde à la prestation de travail. Elle a indiqué que ces conditions n'étaient pas réalisées. Plus avant, dans le même considérant, elle avait relevé que l'assuré était placé par une agence intérimaire et qu'il avait émis des réserves quant au taux d'activité qu'il pouvait assumer dans cet emploi. Quoiqu'en dise le recourant, cette motivation est conforme aux exigences citées plus haut. On comprend en effet que, selon la CNA, les rapports de travail sur lesquels s'appuie l'assuré ne sont pas particulièrement stables, dès lors qu'il s'agit d'un placement par une agence intérimaire. On saisit également que la pleine mise en valeur de la capacité résiduelle de gain dans cette activité est douteuse, puisque l'intéressé a lui-même indiqué qu'il n'était pas certain de pouvoir occuper cet emploi à temps plein. Dans ces conditions, ce premier grief formel doit être écarté. 4.1 Aux termes de l'article 6 alinéa 1 LAA, si la loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Selon l'article 4 LPGGA, est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une - 10 - cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. En outre, l'article 6 alinéa 2 LAA dresse une liste de

lésions corporelles pour lesquelles l'assurance doit en principe allouer ses prestations, à moins que ces lésions sont dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie. Les déchirures de tendons figurent dans cette liste (art. 6 al. 2 let. f LAA). 4.2 Selon l'article 18 alinéa 1 LAA, l'assuré a droit à une rente d'invalidité s'il est invalide à 10 % au moins par suite d'un accident, pour autant que celui-ci soit survenu avant l'âge ordinaire de la retraite. Le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus à attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme, le droit au traitement médical et aux indemnités journalières cessant dès la naissance du droit à la rente (art. 19 al. 1 LAA). Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8 al. 1 LPGA). L'article 7 LPGA dispose qu'est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2). 4.3 Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 137 V 334 consid. 3.3.1). Pour procéder à cette comparaison, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à une éventuelle rente d'invalidité (ATF 143 V 295 consid. 4.1.3 et les réf. cit.). Dans le cas où l'assuré n'exerce plus d'activité professionnelle ou ne met pas pleinement en valeur sa capacité résiduelle de gain, une stricte comparaison des revenus au sens de l'article 16 LPGA est impossible. Dans ce cas, le degré d'invalidité doit être déterminé

- 11 - à partir de données médicales et selon la méthode générale de la comparaison des revenus. Selon la pratique en vigueur, l'appréciation par le médecin de la question de savoir jusqu'à quel point la capacité de rendement de l'assuré est limitée par suite de l'accident revêt ici une grande importance, notamment pour ce qui est du rendement au travail encore exigible (ATF 114 V 310). L'appréciation de la question de l'exigibilité donnée par le médecin permet de déterminer les activités qui entrent encore en considération pour l'assuré malgré les limitations dues à l'accident. Ensuite, il y a lieu d'évaluer le gain que l'intéressé pourrait encore réaliser en exerçant une telle activité (revenu d'invalide) et de le comparer avec celui qu'il aurait pu réaliser sans handicap (revenu sans invalidité) sur un marché équilibré du travail. Le degré d'invalidité résulte de cette comparaison (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 130 V 343 consid. 3.4, 128 V 29 consid. 1 et 104 V 135 consid. 2a et 2b). 5.1 En l'occurrence, le recourant conteste la méthode utilisée par l'intimée pour calculer son revenu d'invalide. La CNA a fixé ce revenu à 60 248 fr. 20, en se fondant sur les statistiques de l'ESS (table TA1_tirage_skill_level, année 2018, niveau de compétence 2 ; cf. feuille de calcul, sous pièce no 191) et en procédant à une réduction de 16.26 %, laquelle était justifiée car le revenu que l'assuré tirait de son activité professionnelle avant la survenance de l'accident était nettement inférieur aux salaires habituels de la branche (parallélisme des revenus ; cf. décision sur opposition consid. 4).

D'après le recourant, il n'y a pas lieu de prendre en compte un revenu d'invalidité statistique, puisqu'il a opéré une reconversion professionnelle et travaille en tant que chauffeur de bus.

5.2 Il est exact que le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Néanmoins, si l'intéressé exerce une activité après la survenance de l'atteinte à la santé, le salaire effectivement réalisé ne peut être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidité que si trois conditions cumulatives sont remplies. L'activité en question doit reposer sur des rapports de travail particulièrement stables ; elle doit en outre permettre la pleine mise en valeur de la capacité résiduelle de travail exigible ; le gain obtenu doit enfin correspondre au travail effectivement fourni et ne pas contenir d'éléments de salaire social (ATF 139 V 592 consid. 2.3, 135 V 297 consid. 5.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_407/2018, 8C_417/2018 du 3 juin 2019 consid. 5). A cet égard, c'est la situation au moment de la décision sur opposition qui est déterminante et non d'hypothétiques perspectives futures (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1, cité p. ex. in : arrêt du Tribunal fédéral 8C_798/2017 du 2 août 2018 consid. 3.2).

- 12 - En revanche, en l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible –, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'ESS publiée par l'Office fédéral de la statistique (ATF 139 V 592 consid. 2.3 et 135 V 297 consid. 5.2).

5.3 Il est constant que l'activité de chauffeur de bus que le recourant exerce résulte d'un placement par une agence intérimaire, comme déjà indiqué. Ce type de rapport de travail n'est pas particulièrement stable, en ce sens qu'il a, par définition, un caractère temporaire et que l'employeur comme l'employé peuvent généralement y mettre fin de manière simple et rapide. Le recourant n'apporte aucun élément qui permettrait de penser le contraire. Il aurait donc été erroné et contraire à la jurisprudence précitée de déterminer le taux d'invalidité de l'assuré en considérant le revenu que celui-ci tirait de cette activité, dont rien ne garantissait qu'il pouvait l'exercer à moyen ou long terme. Dès lors, l'une des conditions cumulatives permettant de prendre en compte le salaire effectivement réalisé pour fixer le revenu d'invalidité faisait défaut, ce que l'intimée a constaté à juste titre. Le recourant produit deux décomptes de salaire. Celui joint à son mémoire de recours a trait au salaire reçu pour les semaines 43 et 44 de l'année 2020 (mi-octobre à fin octobre). Le nombre d'heures effectuées est de 67.22 sur 9 jours de travail ; le montant du salaire brut est de 2095 fr. 65. La Cour constate que le temps de travail effectué par l'assuré selon ce décompte, soit en moyenne 33.6 heures par semaine, ne correspond pas à un emploi à temps plein. Le second décompte déposé concerne le mois d'avril 2021. Les heures comptabilisées sont de 151.10 pour 20 jours de travail ; le montant du salaire brut correspondant est de 4868 fr. 60. Le temps de travail hebdomadaire moyen effectué durant ces cinq semaines est ainsi de 30.2 heures. Il apparaît donc, sur la base de ces pièces, que l'intéressé ne met pas pleinement en valeur, dans le cadre de cette activité de chauffeur de bus, sa capacité de travail de 100 % que l'on peut raisonnablement exiger de lui dans une activité adaptée. Il s'ensuit que cette deuxième condition cumulative pour la prise en considération du salaire effectivement réalisé n'est, elle non plus, pas remplie. Partant, c'est à tort que le recourant voudrait que l'on tienne compte de l'emploi qu'il exerce pour le calcul du revenu d'invalidité. La décision de l'intimée, qui a déterminé ce revenu sur une base statistique, échappe à la critique.

- 13 - 6.1 Le recourant soutient encore que ce revenu statistique n'a pas été correctement fixé ; il requiert un abattement de 10 % sur les données tirées de l'ESS, ce que l'intimée a

refusé d'admettre. 6.2 Selon la jurisprudence, les personnes atteintes dans leur santé, qui présentent des limitations même pour accomplir des activités légères, sont notoirement désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport aux travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme tels ; ces personnes doivent généralement compter sur des salaires inférieurs à la moyenne (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). C'est pourquoi, dans la mesure où certaines circonstances personnelles et professionnelles, exhaustivement énumérées par la jurisprudence (les limitations fonctionnelles liées au handicap, l'âge, les années de service, la nationalité / catégorie d'autorisation de séjour et le taux d'occupation), peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative, il peut en être tenu compte par le biais d'un abattement de 25 % au plus sur le salaire statistique résultant de l'ESS (ATF 129 V 472 consid. 4.2.3 et 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). Il n'y a pas lieu de procéder à des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération. Il faut bien plutôt procéder à une évaluation globale, dans les limites du pouvoir d'appréciation, des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalide, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret (ATF 126 V 75 consid. 5b/bb). Savoir s'il convient de procéder à un abattement sur le salaire statistique en raison des circonstances du cas particulier constitue une question de droit que le juge peut revoir librement, tandis que l'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret constitue une question typique relevant du pouvoir d'appréciation, qui est soumise à l'examen du juge uniquement si l'autorité administrative a exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit (ATF 146 V 16 consid. 4.2 et 137 V 71 consid. 5.1). 6.3 In casu, la CNA a considéré que les critères pour opérer un abattement n'étaient pas remplis. Elle a relevé que la nationalité, ainsi que la titularité de permis B ou C, n'étaient pas des facteurs de réduction. Elle a ajouté que les limitations fonctionnelles décrites par le médecin d'arrondissement ne justifiaient pas d'abattement, puisqu'un marché du travail équilibré offrait à l'assuré de nombreuses possibilités de mettre en œuvre sa capacité de travail résiduelle (cf. décision sur opposition consid. 3). Le recourant conteste ce point de vue en soutenant que les limitations fonctionnelles qu'il présente en raison de son atteinte à l'épaule sont importantes, dès lors qu'il est handicapé dans le port de charges et dans le mouvement de ses bras. Il relève que ce handicap a d'ailleurs conduit l'intimée à reconnaître un droit à une IPAI. Ce raisonnement

- 14 - ne convainc pas. En effet, la reconnaissance d'une atteinte à l'intégrité justifiant une indemnité selon l'article 24 alinéa 1 LAA n'est pas en soi un critère que la jurisprudence a retenu pour justifier un abattement sur le salaire statistique (cf. p. ex. arrêts du Tribunal fédéral 8C_202/2022 du 9 novembre 2022 et 8C_659/2021 du 17 février 2022, où ont été confirmées des décisions qui octroyaient une IPAI à l'assuré, mais qui ne renaient aucun abattement sur salaire statistique d'invalide). En outre, on peut objectivement retenir, à l'instar de l'intimée, que le marché du travail équilibré comporte un nombre suffisant d'emplois de niveau de compétence 2 (niveau qui regroupe les tâches pratiques telles que la vente, les soins, le traitement des données, les tâches administratives, l'utilisation de machines et d'appareils électroniques, les services de sécurité et la conduite de véhicules ; sur les distinctions entre les niveaux de compétence, cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 8C_801/2021 du 28 juin 2022 consid. 2.3) qui respectent les limitations fonctionnelles du recourant, lequel doit ménager son épaule droite en s'abstenant de porter des charges supérieures à un poids moyen, surtout en porte à faux, et en proscrivant les mouvements répétés en hauteur avec le membre supérieur droit. D'ailleurs, le recourant ne formule céans aucun argument visant à contester la disponibilité de tels emplois sur le marché du travail

équilibré, pas plus qu'il ne critique le niveau de compétence retenu par l'intimée eu égard à ses certifications et expériences professionnelles (cf. résumé des documents déterminants pour la fixation de la rente, sous pièce no 190). Afin de motiver un abattement sur le salaire statistique d'invalidé, l'assuré signale aussi être de nationalité camerounaise. Son curriculum vitae (cf. pièce no 187) indique cependant qu'il est de nationalité française. Cela importe peu, du moment que l'assuré, titulaire d'un permis B, peut travailler en Suisse. Il n'apparaît d'ailleurs pas que ce permis de séjour soit de nature à réduire les perspectives salariales du recourant, au regard de la nature des activités encore exigibles. Dès lors, cette circonstance n'est pas propre à justifier un abattement sur le salaire statistique. En conclusion, c'est sans illégalité que l'intimée a tenu compte du salaire d'invalidé ressortant des statistiques de l'ESS et refusé de procéder à un abattement sur ledit salaire. 7. La comparaison d'un revenu sans invalidité de 61 178 fr. avec un revenu d'invalidé de 60 248 fr. 20 aboutit au constat d'une perte de gain de 1.52 %, taux insuffisant pour ouvrir un droit à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents (art. 18 al. 1 LAA).

- 15 - 8. Attendu ce qui précède, le recours est rejeté sans frais (art. 61 let. a LPGA [dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020] et 83 LPGA), ni allocation de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.